

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, July 1975

EEC--MEXICO AGREEMENT

The Agreement between the Community and Mexico will be signed in Brussels on 15 July 1975, thus becoming the fourth non-preferential agreement concluded by the Community with a Latin-American country following the Agreements with Argentina (1971), Uruguay (1972) and Brazil (1973). It will not be a traditional trade agreement, however, but one of a new type based on economic and trade co-operation and similar to that concluded with India in 1973.

The beginning of the negotiations dates back to the visit by President Luis Echeverria Alvarez to the Commission on 7 April 1973. This visit was part of the Mexican Government's "opening-up" policy which took the President to Moscow and Peking as well as to Europe. On 29 and 30 May 1973 a delegation of senior officials led by Mr. Elisio Mendoza Berrueto, Deputy Minister for Trade, came to Brussels for exploratory talks for the conclusion of an economic co-operation agreement covering not only trade but investment, technology, etc. A further meeting to study the Mexican request took place on 4 and 5 May 1974. On 9 October 1974 the Commission transmitted to the Council a recommendation that negotiations be opened. On 5 February 1975 the Council decided to authorise the Commission to open negotiations with Mexico. Sir Christopher Soames' visit to Mexico from 16 to 21 April enabled the economic and political prospects to be clarified on the eve of the opening of the negotiations. These began on 29 April and ended on 10 June.

The Mexicans considered that the Agreement should meet three objectives: to reduce the trade deficit with the Community by increasing exports to the Nine; to reduce economic dependence on the United States (two thirds of the country's foreign trade is with the United States, which is the source of 80% of foreign investments); lastly, to set relations with the Community on a basis which is more in line with the demands of the Third World, particularly as regards industrial development. Here it should not be forgotten that President Echeverria was the instigator of the Charter of Economic Rights and Duties of States, adopted by the United Nations General Assembly last December. From the Community point of view, the Agreement is part of the overall policy of cooperation with developing countries outside the special relations established with the ACP countries through the Lomé Convention.

Mexico's foreign trade is characterised by a substantial overall trade deficit which increased from approximately \$1,000 million per annum at the beginning of the seventies to \$1,500 million in 1973 and \$2,800 million in 1974. Unlike those of most developing countries, Mexico's exports are not restricted to a limited number of commodities but are relatively diversified, nearly half being processed products or manufactured articles. In 1974 Mexico became a net exporter of oil. Until recently industrial production was predominantly geared to import substitution, but a new strategy aimed more directly at exports is now being drawn up.

Two thirds of Mexico's foreign trade is with the United States, with the Community accounting for only around one fifth. There is a serious imbalance in trade between the EEC and Mexico in favour of the EEC (in EUR million):

	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Exports fob	513	634	838
Imports cif	<u>137</u>	<u>183</u>	<u>333</u>
Balance	<u>376</u>	<u>451</u>	<u>555</u>

Source: SOEC

EEC-MEXICO AGREEMENT

- Character : non-preferential
- Legal basis : Articles 113 and 114 of the EEC Treaty
- Date of signature : 15 July 1975
- Date of entry into force : the first day of the month following the exchange of the ratification instruments
- Objectives : To develop and diversify trade so as to contribute to a balance of trade at the highest possible level taking into account Mexico's special situation as a developing country (Articles 1 and 3). Trade cooperation (Preamble, Article 1) and economic cooperation, where linked with trade, in fields of mutual interest to both parties and in the light of developments in their economic policies (Article 4) (the reference in the Preamble to the establishment of a new phase of international economic cooperation should be noted).
- Trade arrangements : - Most-favoured-nation treatment in respect of customs duties, taxes, national regulation, import and export quotas and payments, with the traditional exceptions (frontier-zone traffic, free trade areas, customs unions, advantages granted by Mexico to other developing countries in accordance with GATT, and to Latin American or Caribbean countries) (Article 2).
- Declaration by the EEC stating that it is prepared, in its endeavours to improve the generalised scheme of preferences, to take account of Mexican interests (Annex).
- Provisions regarding cooperation : Establishment of a Joint Committee with the following tasks:
- to ensure the proper functioning of the Agreement (Article 6);
- to study the following and formulate recommendations thereon:
(a) difficulties which might hinder the growth and diversification of trade;
(b) trade barriers, in particular non-tariff barriers;
(c) trade and economic cooperation;
(d) trade promotion;
(e) contacts between firms with the aim of adapting trade patterns and marketing structures to the attainment of the Contracting Parties' long-term economic objectives;
(f) identification of the sectors and products likely to contribute to a broadening of reciprocal trade flows;
(g) exchanges of information and contacts on all subjects bearing upon economic cooperation (Article 7);
- to examine any problems which may arise in the transport sector, particularly sea transport, with a view to seeking mutually satisfactory solutions (exchange of letters).
N.B. In carrying out its tasks the Joint Committee will have due regard to Mexico's development plans and policies and to the progress of the Community's economic, industrial, social, scientific and environmental policies (Joint Declaration).
- Duration : 5 years
- Renewal : The Agreement will be extended from year to year if neither party denounces it six months before it expires. It may be amended by mutual agreement to take account of emerging situations in the economic field and the evolution of economic policies on either side (Article 12).

TALSMANDENS GRUPPE
 SPRECHERGRUPPE
 SPOKESMAN'S GROUP
 GROUPE DU PORTE-PAROLE
 GRUPPO DEL PORTAVOCÈ
 BUREAU VAN DE SPREEKERS

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, juillet 1975

L'Accord CEE-Mexique

L'accord entre la Communauté et le Mexique, qui sera signé à Bruxelles le 15 juillet 1975, sera le quatrième accord non-préférentiel conclu par la Communauté avec un pays latino-américain, après les accords avec l'Argentine (1971), l'Uruguay (1972) et le Brésil (1973). Ce ne sera pas toutefois un accord commercial classique mais un accord du type nouveau, reposant sur la coopération économique et commerciale, analogue à celui conclu en 1973 avec l'Inde.

L'origine des négociations remonte à la visite du Président Luis Echeverria Alvarez à la Commission le 7 avril 1973. Cette visite s'inscrivait dans le cadre de la politique d'ouverture du gouvernement mexicain, qui a conduit le Président à Moscou et à Pékin aussi bien qu'en Europe. Les 29 et 30 mai 1973 une délégation de hauts fonctionnaires sous la conduite de M. Elasio Mendoza Berrueto, ministre du commerce adjoint, est revenue à Bruxelles pour des conversations exploratoires en vue d'un accord de coopération économique couvrant non seulement les échanges mais les investissements, la technologie, etc. Une deuxième réunion pour examiner les demandes mexicaines eut lieu les 4 et 5 mai 1974. Le 9 octobre 1974 la Commission a transmis au Conseil une recommandation visant l'ouverture des négociations. Le 5 février 1975 le Conseil a décidé d'autoriser la Commission d'ouvrir des négociations avec le Mexique. La visite de Sir Christopher Soames au Mexique du 16 au 21 avril a permis de clarifier les perspectives économiques et politiques à la veille de l'ouverture des négociations. Celles-ci ont débuté le 29 avril et se sont terminées le 10 juin.

Du côté mexicain, l'accord devrait répondre aux trois objectifs : réduire le déficit de leur balance commerciale avec la Communauté en développant leurs exportations vers les Neuf; réduire leur dépendance économique à l'égard des Etats-Unis (2/3 du commerce extérieur se fait avec les Etats-Unis, d'où proviennent 80 % des investissements étrangers); et enfin, établir leurs relations avec la Communauté sur des bases plus conformes aux revendications du tiers monde, notamment en ce qui concerne le développement industriel; il ne faut pas oublier que le Président Echeverria a été à l'origine de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre dernier. Du côté communautaire, l'accord s'inscrit dans le cadre de la politique globale de coopération avec les pays en voie de développement en dehors des relations spéciales établies avec les pays ACP par la Convention de Lomé.

Le commerce extérieur du Mexique est caractérisé par le fort déficit de la balance commerciale globale, qui est passé d'environ un milliard de dollars par an au début des années soixante-dix à 1,5 milliards en 1973 et à 2,8 milliards en 1974. A la différence de la plupart des pays en voie de développement, les exportations mexicaines ne portent pas sur un nombre réduit de produits de base, mais sont relativement diversifiées, près de la moitié étant des produits transformés ou articles manufacturés. En 1974 le Mexique est devenu exportateur net de pétrole. Jusqu'à une époque récente la production industrielle a surtout été orientée vers la substitution des importations, mais une nouvelle stratégie axée davantage sur l'exportation est actuellement en voie d'élaboration.

Les deux tiers du commerce extérieur du Mexique se fait avec les Etats-Unis, environ un cinquième seulement avec la Communauté. Les échanges entre la CEE et le Mexique sont fortement déséquilibrés au profit de la CEE (en millions EUR) :

	1972	1973	1974
Exportations fob	513	634	803
Importations cif	137	103	333
Source : OSCE Solde	376	451	555

ACCORD CEE-MEXIQUE

- Caractère : Non-préférentiel
- Base juridique : Articles 113 et 114 du Traité CEE
- Date de signature : le 15 juillet 1975
- Date d'entrée en vigueur : le 1er du mois suivant l'échange des instruments de ratification
- Objectifs : --Le développement et la diversification des échanges afin de contribuer à l'équilibre des échanges au niveau le plus élevé possible, en tenant compte de la situation particulière du Mexique comme pays en voie de développement (articles 1 et 3).
--La coopération commerciale (préambule, article 1) et économique lorsqu'elle est liée aux échanges, dans des domaines qui présentent un intérêt commun pour les deux parties et selon l'évolution de leurs politiques économiques (article 4) (à noter la référence dans le préambule à l'instauration d'une nouvelle phase de coopération économique internationale).
- Dispositions commerciales : --Clause de la nation la plus favorisée concernant les droits de douane, taxes, réglementations nationales, contingents à l'importation et à l'exportation et paiements, avec les exceptions traditionnelles (trafic frontalier, zones de libre échange, unions douanières, avantages accordés par le Mexique à d'autres pays en voie de développement conformément au GATT, ainsi qu'aux pays d'Amérique latine ou des Caraïbes) (article 2).
--Déclaration de la CEE sur sa disponibilité, dans ses efforts pour améliorer ce système des préférences généralisées, à tenir compte des intérêts mexicains. (Annexe).
- Dispositions sur la coopération: Création d'une Commission mixte avec le mandat suivant :
--veiller au bon fonctionnement de l'accord (article 6)
--examiner et formuler des recommandations concernant :
a) les difficultés pouvant entraver l'accroissement et la diversification des échanges
b) les obstacles aux échanges, notamment non-tarifaires ou paratari-faires
c) la coopération commerciale et économique
d) la promotion commerciale
e) les contacts entre entrepreneurs dans le but d'adapter les courants d'échanges et les structures de commercialisation à la réalisation des objectifs économiques à long terme des parties contractantes
f) l'identification des secteurs et produits susceptibles de contribuer à l'élargissement des courants d'échanges réciproques
g) échanges d'informations et contacts sur toutes questions ayant trait à la coopération économique (article 7)
--examiner les problèmes qui pourraient se poser dans le secteur des transports, notamment maritimes, en vue de rechercher des solutions mutuellement satisfaisantes (échanges de lettres).
N.B. Dans son travail la Commission mixte tient compte des plans et des politiques de développement du Mexique et de l'évolution des politiques économique, industrielle, sociale et scientifique et en matière d'environnement de la Communauté (déclaration commune).
- Durée : 5 ans
- Renouvellement : L'accord est reconduit d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant son expiration. Il peut être modifié d'un commun accord pour tenir compte de situations nouvelles dans le domaine économique, et de l'évolution des politiques économiques de part et d'autre (article 12).